



Tableaux d'avancement 2018 catégorie C et B



Les CAP Nationales de tableaux d'avancement pour les catégories C et B doivent se tenir prochainement. (voir date en page 4)

Les CAP Locales ont été supprimées pour les agent.es administratifs et les contrôleurs, seules les CAP nationales sont désormais consultées pour l'établissement de ces tableaux (AA, AT, contrôleurs et géomètres).

L'administration ne nous a pas encore communiqué les taux Pro/Pro (promouvables/promus) pour cette année.

Des informations qui filtrent, ceux-ci devraient être encore plus faibles que les années précédentes. Déjà que le plan de qualification ministériel est à 0, il est évident que les taux de promotion intra-catégorielles ne seront pas augmentés cette année.

Ce sont donc encore un nombre extrêmement important de collègues qui ne pourront pas être promu.es cette année alors qu'elles et ils remplissent les conditions pour une promotion.

La CGT Finances Publiques revendique une carrière linéaire pour les catégories C et B, ce qui supprimerait les barrages budgétaires qui empêchent la promotion de bon nombre de collègues.

Dans l'attente, elle revendique que tou.tes celles et ceux qui remplissent les conditions statutaires soient promu.es

Pour être inscrit.e sur un tableau d'avancement, les agent.es doivent satisfaire à l'ensemble des conditions statutaires et/ou de service exigées, ainsi qu'aux conditions utiles (règles de gestion). Elles et ils sont inscrit.es automatiquement dès lors qu'elles et ils remplissent les conditions statutaires. Les conditions doivent être remplies au 31/12/2018 pour le TA 2018.

La date d'effet de la promotion des TA 2018 est le 1^{er} janvier 2018.

L'administration tient compte pour établir les tableaux d'avancement des :

- ▶ CREP/notations ;
- ▶ Propositions formulées par les chefs de service, notamment au regard des acquis de l'expérience professionnelle.

CONDITIONS STATUTAIRES

Tableau d'avancement	Conditions requises
Tableau d'avancement au grade de contrôleur de 1^{ère} classe <i>(article 15.I du décret n° 2010-982 du 26 août 2010 modifié et 25.I du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié)</i>	Contrôleurs de 2 ^{ème} classe ayant au moins atteint le 6 ^{ème} échelon <i>(conditions dérogatoires)</i> ; et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
Tableau d'avancement au grade de contrôleur principal <i>(article 15.I du décret n° 2010-982 du 26 août 2010 modifié et 25.II du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié)</i>	Contrôleurs 1 ^{ère} de classe ayant au moins atteint le 6 ^{ème} échelon <i>(conditions dérogatoires)</i> ; et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
Tableau d'avancement au grade de géomètre <i>(article 15 du décret n° 2010-983 du 26 août 2010 modifié et 25.I du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié)</i>	Techniciens-Géomètres ayant au moins atteint le 6 ^{ème} échelon <i>(conditions dérogatoires)</i> ; et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
Tableau d'avancement au grade de Géomètre Principal <i>(article 15 du décret n° 2010-983 du 26 août 2010 modifié et 25.II du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié)</i>	Géomètres ayant au moins atteint le 6 ^{ème} échelon <i>(conditions dérogatoires)</i> ; et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.
Tableau d'avancement au grade d'Agent Administratif/Technique Principal de 2^{ème} classe <i>(article 10-1 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié)</i>	Agents Administratifs/Technique ayant atteint le 5 ^{ème} échelon de leur grade ; et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade ou dans un grade équivalent.
Tableau d'avancement au grade d'Agent Administratif/Technique Principal de 1^{ère} classe <i>(article 10-2 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié)</i>	Agents Administratifs/Technique Principaux de 2 ^{ème} classe ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4 ^{ème} échelon de leur grade ; et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans leur grade ou dans un grade équivalent.

DÉFINITION DES SERVICES EFFECTIFS

- ▶ Le service national, les positions interruptives ainsi que la formation initiale en école (hors stage pratique) ne sont pas comptés dans les services effectifs.
- ▶ En cas d'intégration, les services accomplis dans les corps et grades d'origine sont assimilés à des services effectifs.
- ▶ Le congé parental est considéré comme du service effectif dans sa totalité la première année, puis pour moitié au-delà (pour les congés parentaux accordés à compter du 14/03/2012).

CONDITIONS UTILES DE SÉLECTION

En plus des conditions statutaires, il faut satisfaire aux conditions utiles suivantes :

- ▶ Être en position d'activité à la date d'effet de la promotion.
- ▶ Avoir été évalué.e au moins une fois dans le grade de sélection.
- ▶ Avoir été évalué.e au moins une fois au titre d'une des 3 dernières années précédant le TA.

L'administration a décidé que ne peuvent être inscrits sur un tableau d'avancement les seuls agents qui font preuve d'une valeur professionnelle satisfaisante.

Ainsi, pour l'établissement des TA 2018, les agent.es ayant fait l'objet :

- ▶ D'une majoration d'ancienneté (M1 ou M2) ou pénalisation (P1 ou P2) au cours de l'une au moins des 3 dernières années qui précèdent.
- ▶ D'une cotation «insuffisante» dans le tableau synoptique (cette condition ne concerne que la catégorie B en 2018).
- ▶ De critiques ou de réserves récurrentes sur la manière de servir dans les appréciations littérales figurant sur le CREP sur la période des 3 dernières années.
- ▶ Postérieurement à la dernière évaluation, d'une note de service constatant une insuffisance professionnelle ou un comportement professionnel inadapté.
- ▶ D'une procédure disciplinaire ou d'un contexte disciplinaire récent.

Sont considéré.es comme ne faisant pas preuve d'une valeur professionnelle satisfaisante.

Ce sont les directeurs locaux qui proposent ou pas l'inscription des agent.es sur un TA. Les directeurs locaux doivent établir un rapport sur les collègues qui sont dans une des 5 situations décrites ci-dessus.

Si le directeur refuse de proposer un.e agent.e sur le TA, le rapport devra être circonstancié et les documents relatifs à la situation de ces agent.es (rapport du chef de service par exemple) annexés au rapport.

Si le directeur propose d'inscrire un.e agent.e sur le TA, l'avis favorable devra être aussi explicitement formulé.

Toutefois, c'est la CAP Nationale qui est seule habilitée à établir le tableau d'avancement. En conséquence, tous les dossiers des agent.es non proposés par leur direction peuvent faire l'objet d'une défense pendant la CAPN et éventuellement, les agent.es peuvent quand même être promu.es contre l'avis de leur directeur.

AGENTS EN FIN DE CARRIÈRE

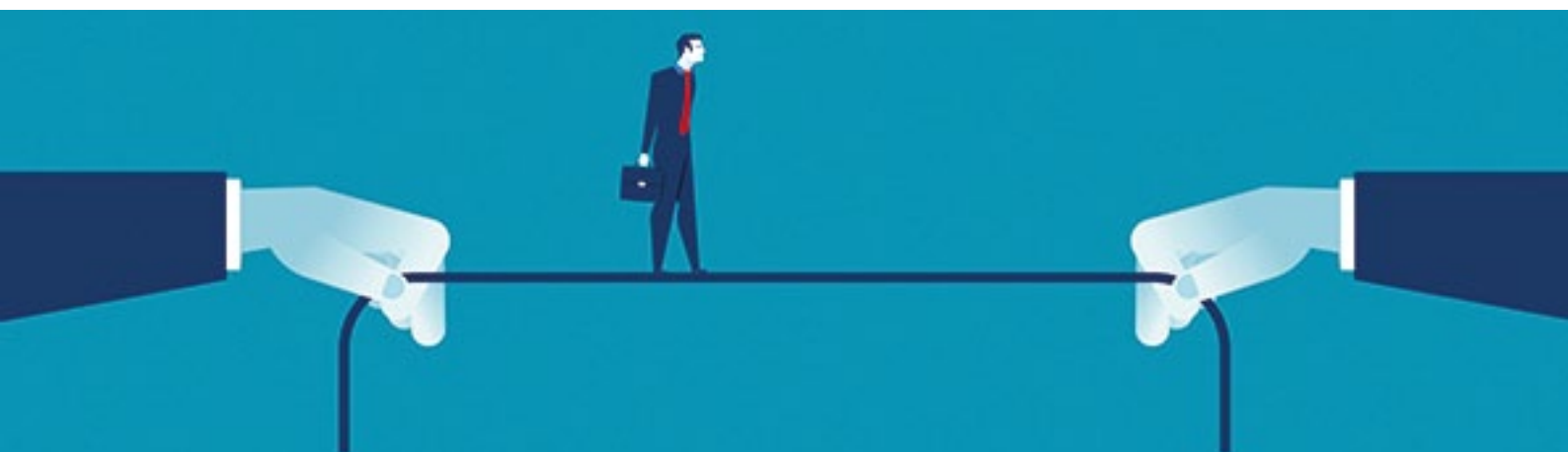
Les agent.es, âgé.es de 60 ans au moins au 31 décembre 2018 qui remplissent l'ensemble des conditions, peuvent être inscrit.es sur le TA même si elles et ils ne détiennent pas l'ancienneté administrative suffisante pour leur permettre une inscription au choix normal.

La proportion de cette sélection dérogatoire est plafonnée à 40% des possibilités de promotion par TA.

Information des élu.es en CAP Locales avant la tenue des CAPN

- 1 • Les directions locales recensent les agent.es sur la plage d'appel statutaire (PAS) qui regroupe l'ensemble des agent.es qui remplissent les conditions statutaires.
- 2 • Elles établissent ensuite, à partir de la PAS, la plage utile de sélection (PUS), déterminée par le bureau de gestion de la DG. La PUS recense les agent.es susceptibles d'être promu.es, en fonction du nombre estimé de promotions (taux pro/pro). Elle est annotée des avis favorables ou défavorables du directeur local sur une éventuelle inscription sur le tableau.

Ces listes doivent être transmises aux élu.es en CAPL N°2 et 3 de chaque direction.



NOUVEAUTÉ DANS LE CREP 2018

AVIS SUR LE TABLEAU D'AVANCEMENT

Une nouvelle rubrique a été créée dans les CREP 2018 pour les catégories A, B et C.

Elles ne concernent que les collègues qui sont arrivés dans notre administration par **recrutement externe, recrutement sans concours (pacte) et contractuel.les titularisé.es à l'issue de la période probatoire** et qui sont **au moins depuis 3 ans** dans le dernier échelon du 1^{er} grade (catégorie A et B) ou 1^{er} ou 2^{ème} grade pour la catégorie C.

Sont donc concerné.es par cette rubrique :

- ▶ Les inspecteurs 11^{ème} échelon,
- ▶ En catégorie B, les contrôleurs 2^{ème} classe et les techniciens géomètres de 13^{ème} échelon,
- ▶ En catégorie C, les agent.es administratifs et techniques de 11^{ème} échelon, les agent.es administratifs et techniques principaux de 2^{ème} classe de 12^{ème} échelon.

Aucun autre agent.e n'est concerné.e par cette mesure.

Pour les collègues concerné.es, le chef de service évaluateur doit émettre un avis circonstancié et motivé pour l'accès au grade supérieur par tableau d'avancement.

Pour la catégorie A (inspecteur), cet avis concerne exclusivement l'accès par TA qu grade d'IDIV à titre personnel.

L'avis favorable n'entraîne pas automatiquement l'inscription sur le TA, c'est toujours la CAPN qui est compétente.

Date prévisionnelle des CAPN de TA
← CAPN 8 (Agent.es techniques)
TA ATP 2^{ème} classe et 1^{ère} classe ✓ Date de consultation : 9 et 10 avril, CAPN 10 avril après midi et 11 avril
← CAPN 7 (Agent.es administratifs)
TA AAP 1^{ère} classe ✓ Date de consultation : 20/04 et 23/04, CAPN 24/04
TA AAP 2^{ème} classe ✓ Date de consultation: 19 avril matin, CAPN 19 avril après midi.
← CAPN 6 (Contrôleurs et contrôleuses)
TA C2 à C1 ✓ Date de consultation : 11 avril, CAPN 12 avril
TA C1 à CP ✓ Date de consultation : 25 avril, CAPN 26 avril
← CAPN 5 (Géomètres)
TA TG/Géo et TA Géo/GP ✓ Date de consultation : 27 et 28 mars (matin), CAPN 28 mars après midi et 29 mars.